

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Veliko Tarnovo (Bulgarie)
le 27 juillet 2017 — Walltopia AD/Direktor na Teritorialna direktsia na Natsionalnata agentsia za
prihodite — Veliko Tarnovo**

(Affaire C-451/17)

(2017/C 330/11)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Veliko Tarnovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Walltopia AD

Partie défenderesse: Direktor na Teritorialna direktsia na Natsionalnata agentsia za prihodite — Veliko Tarnovo

Questions préjudicielles

- 1) les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doivent-elles être interprétées en ce sens que le salarié y visé n'est pas soumis à la législation de l'État membre d'établissement de son employeur, eu égard à la circonstance que, en vertu de la législation nationale visée à l'article 1, sous l), du règlement de base, dans cet État membre, cette personne n'avait pas la qualité d'assuré juste avant le début de ses activités en tant que salarié?
- 2) Au cas où la réponse à la première question serait négative, aux fins de l'interprétation de la teneur et du sens de l'expression «soumise à la législation» visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en liaison avec l'expression «soumise à la législation» visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, la juridiction nationale peut-elle tenir compte de la nationalité de la personne étant donné que celle-ci, du seul fait de sa nationalité, a été en tout état de cause soumise à la réglementation nationale?
- 3) Au cas où il serait également répondu par la négative à la précédente question, aux fins de l'application des notions mentionnées dans ces questions, la juridiction nationale peut-elle tenir compte de la résidence habituelle et continue de la personne au sens de l'article 1, sous j), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale?
- 4) Au cas où la réponse à la troisième question serait négative, quels éléments d'interprétation doivent être utilisés par la juridiction nationale afin de déterminer la teneur de l'expression «soumise à la législation» de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base et de l'expression «soumise à la législation» de l'article 14, paragraphe 1, du règlement en vue de l'application du sens exact de ces dispositions?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)
JO 2009 L 284, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
2 août 2017 — Falck Rettungsdienste GmbH, Falck A/S/Stadt Solingen**

(Affaire C-465/17)

(2017/C 330/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Falck Rettungsdienste GmbH, Falck A/S

Partie défenderesse: Stadt Solingen

Autres parties à la procédure: Arbeiter-Samariter-Bund Regionalverband Bergisch Land e.V., Malteser Hilfsdienst e.V., Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Solingen e.V.

Questions préjudicielles

- 1) La prise en charge de patients en situation d'urgence dans un véhicule de secours par un secouriste/ambulancier, d'une part, et la prise en charge de patients dans une ambulance par un ambulancier/auxiliaire ambulancier, d'autre part, constituent-elles des «services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques» au sens de l'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾, qui relèvent des codes CPV 75252000-7 (services de secours) et 85143000-3 (services ambulanciers)?
- 2) L'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE peut-il être compris en ce sens que les «organisations ou associations à but non lucratif» comprennent en particulier les associations d'utilité publique qui sont reconnues par le droit national comme des organisations de protection et de défense civiles?
- 3) Les organisations ou associations ayant pour objectif d'assumer des missions de service public, qui sont dépourvues de finalité commerciale, et qui réinvestissent d'éventuels bénéfices en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation sont-elles des «organisations ou associations à but non lucratif» au sens de l'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE?
- 4) Le transport en ambulance d'un patient qui bénéficie d'une prise en charge par un ambulancier/auxiliaire ambulancier (transport en ambulance dit qualifié) constitue-t-il un «service ambulancier de transport de patients» au sens de l'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE, qui n'est pas couvert par l'exclusion et auquel la directive 2014/24/UE est applicable?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE; JO L 94, p. 65.